

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE LA *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle qu’elle a été modifiée (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’intention du surintendant des services financiers (le « surintendant »), conformément à la Loi, de refuser de rendre une ordonnance exigeant que Pascol Engineering fasse des paiements supplémentaires à partir du régime de retraite Portship Employees Negotiated Pension Plan, n° d’inscription 0393199 (le « régime ») en ce qui concerne les prestations de retraite de M. Constantin Munteanu ou leur valeur de rachat, le cas échéant;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée au Tribunal des services financiers pour une audience en relation à cette proposition faite conformément à la Loi;

ET DANS L’AFFAIRE d’une audience par observations écrites sur la question de compétence du Tribunal, à savoir s’il a l’autorité d’accepter la demande, et si oui, s’il devrait le faire;

ENTRE :

CONSTANTIN MUNTEANU

Requérant

-et-

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

DEVANT :

M. Colin H.H. McNairn
Président du Tribunal

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Au nom de Constantin Munteanu, par
M. Doron J. Gold de l'étude Wrock & Associates

Au nom du surintendant des services financiers, par
M. Mark Bailey

MOTIFS DE LA DÉCISION

Contexte

Le surintendant adjoint des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario, agissant en vertu des pouvoirs délégués par le surintendant, a envoyé un avis de proposition daté du 8 avril 2004 à M. Constantin Munteanu, ancien employé de Pascol Engineering (ou la société remplacée) et membre du régime, ainsi qu'à Pascal Engineering, le promoteur et administrateur du régime. L'avis soulignait le fait que le surintendant adjoint avait refusé de rendre une ordonnance conformément au paragraphe 87(1) de la Loi, à la demande de M. Munteanu, pour forcer Pascol Engineering à faire un paiement supplémentaire à partir du régime de retraite, en ce qui concerne les prestations de retraite de M. Munteanu ou la valeur rachetée de ces prestations de retraite.

L'avis expliquait à M. Munteanu qu'il avait droit à une audience par ce Tribunal, conformément au paragraphe 89(6) de la Loi, et que, pour ce faire, il devait envoyer au Tribunal une demande d'audience par écrit dans les 30 jours suivant la date de l'avis. L'avis précisait aussi que si M. Munteanu ne faisait pas de demande d'audience dans les 30 jours, le surintendant pouvait refuser de faire une ordonnance, telle que celle proposée dans l'avis.

Le Tribunal n'a pas reçu de demande écrite exigeant une audience sur cette question dans les 30 jours suivant la date de l'avis de proposition. Le 9 juin 2004, M. Charles Wrock, un des avocats de la firme retenue par M. Munteanu, a envoyé par télécopieur une lettre datée du même jour à l'ordre du registrateur de ce tribunal, pour demander une audience sur cette question en précisant que « la correspondance servant aux avocats pour faire une demande d'audience » s'était perdue. Le registrateur a reçu la lettre le 10 juin 2004. Dans une lettre datée du 11 juin 2004, le registrateur a fait savoir à M. Wrock qu'une demande d'audience, dans la forme stipulée par les règles de pratique du Tribunal, devait être préparée et envoyée, conformément à la règle 15. M. Wrock a envoyé une demande d'audience complète au Tribunal ainsi qu'une lettre d'explication le 2 juillet 2004 pour demander que le Tribunal tienne une audience, même si la demande avait été présentée en retard. Le Tribunal a reçu la demande d'audience le 8 juillet 2004.

Le 9 août 2004, le registrateur a envoyé par télécopieur une lettre aux avocats des parties à cette instance et à Pascol Engineering pour les inviter à faire des observations écrites au Tribunal sur les questions de compétences suivantes :

- ◆ à savoir si le Tribunal a l'autorité de prolonger le délai de 30 jours pour faire une demande d'audience conformément au paragraphe 89(6) de la Loi; et
- ◆ le cas échéant, si le Tribunal devrait procéder de la sorte dans les circonstances de cette affaire.

Les avocats des parties étaient tous les deux d'avis que le Tribunal pouvait et devrait tenir une audience sur cette question, même si la demande d'audience avait été envoyée en retard, et devrait demander que pour cette audience, Pascol Engineering n'ait pas à envoyer d'observations écrites.

Cadre juridique

L'article 89 de la Loi prévoit, dans ces clauses pertinentes, ce qui suit :

(2) Si le surintendant a l'intention de rendre ou de refuser de rendre un ordre relativement à l'une des dispositions suivantes :

...

(e) l'article 87 (administration du régime de retraite en contravention de la loi ou du règlement);

...

le surintendant signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'administrateur et à la personne à qui le surintendant a l'intention d'adresser l'ordre.

...

(6) Un avis signifié en vertu du paragraphe ... (2) ... indique que la personne qui reçoit signification de l'avis a le droit d'être entendue par le Tribunal si elle remet à ce dernier, dans les trente jours qui suivent la signification de l'avis en vertu de ce paragraphe, un avis écrit demandant une audience. La personne peut ainsi demander une audience.

(7) Si la personne qui reçoit signification de l'avis ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (6), le surintendant peut donner suite à l'intention énoncée dans l'avis.

(8) Si la personne demande d'être entendue par le Tribunal conformément au paragraphe (6), le Tribunal fixe une date et tient l'audience.

...

La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chapitre S.22, telle que modifiée, à laquelle le Tribunal doit se référer, stipule ce qui suit :

4.(1) Il peut être renoncé, avec le consentement des parties et du Tribunal, à toute exigence en matière de procédure de la présente loi, ou d'une autre loi ou d'un règlement qui s'applique à une instance.

Règles de pratique pertinentes

Au moment où la demande d'audience a été présentée dans cette affaire, les Règles de pratique du Tribunal (que l'on appelait alors « Règles de pratique provisoires ») précisaient à la règle 15 :

15.01 L'introduction d'une instance se fait par écrit par la présentation d'une *Demande d'audience* (**Formulaire 1**) ou d'un *Avis d'appel* (**Formulaire 2**).

15.02 La *Demande d'audience* doit être présentée par écrit et signifiée par la partie requérante, **dans le délai prescrit par la loi délimitant les droits en la matière**, au surintendant et à toute autre personne à laquelle le Tribunal ordonne que la demande soit signifiée.

Il n'y a pas de différence notable dans les versions de ces clauses dans les Règles de pratique actuelles du Tribunal (les « Règles de pratique actuelles »), qui ont remplacé les Règles de pratique provisoires en date du 1^{er} août 2004.

Les Règles de pratique prévoient des variations dans les durées prescrites par les règles comme suit;

5.01 Le Tribunal peut, aux conditions qu'il juge équitables, prolonger ou réduire le délai prescrit pour l'exécution de toute action prévue aux présentes règles, même après l'expiration dudit délai.

Une partie qui ne peut respecter le délai prescrit par les règles doit demander une prolongation le plus rapidement possible (règle 5.02), bien que le processus pour le faire varie entre les Règles de pratique provisoires et les Règles de pratique actuelles. Les deux versions des règles autorisent le Tribunal à exercer ses pouvoirs en vertu des règles (p. ex, règle 5.01), de sa propre initiative ou à la demande d'une partie (règle 2.02 des Règles de pratique actuelles et règle 2.03 des Règles de pratique provisoires).

Analyse

L'article 89 de la Loi prévoit que le Tribunal doit accorder une audience par voie détournée. Il aborde la question en décrivant le contenu de l'avis de proposition que le surintendant doit envoyer aux personnes concernées. L'avis doit préciser que le destinataire a droit à une audience par le Tribunal, s'il en fait la demande écrite et que le Tribunal reçoit cette demande dans les 30 jours suivant la date de l'avis de proposition.

Même si la Loi est rédigée de façon à ce que l'obligation de l'audience soit basée sur les détails de l'avis de proposition, elle n'indique pas comment cette obligation pourrait être affectée si l'avis la décrit de façon imprécise et mensongère ou même pas du tout. Supposons que l'avis n'indique pas à la personne concernée qu'elle a un délai de 30 jours pour faire une demande d'audience au Tribunal ou lui indique incorrectement que la période dure 60 jours. Le Tribunal aurait-il le droit d'annuler le délai de 30 jours et d'accepter un avis d'audience qui lui est envoyé après cette période? Cela devrait être le cas, étant donné l'injustice que cette situation causerait à la personne qui fait la demande d'audience. Cette injustice suggère que la limite de 30 jours indiquée au paragraphe 89(6) de la Loi ne doit pas être considérée comme obligatoire (p. ex., impérative) ou concrète, comme on le dit parfois, car ceci empêcherait le Tribunal d'accorder une audience lorsqu'elle est demandée après la période de 30 jours, peu importe les circonstances.

Si la limite de temps n'est pas obligatoire ou concrète, elle est donc de nature indicative ou procédurale. Par conséquent, elle peut être annulée avec le consentement des parties et du Tribunal conformément au paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Les parties aux instances, M. Munteanu et le surintendant, ont effectivement accepté de l'annuler et la question à savoir si le Tribunal y consent reste une question à débattre dans ces motifs. Puisque les parties sont d'accord pour annuler la limite de temps, je n'ai pas à décider, aux fins de cette affaire, si la limite en question pourrait être annulée sans le consentement des parties, ce qui voudrait dire que le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* devrait être interprété comme nécessitant une description exhaustive des circonstances pour lesquelles la durée de temps, prescrite au paragraphe 89(6) de la Loi, peut être annulée. Sinon, on pourrait se passer de cette clause.

La règle 15.02 des Règles de pratique du Tribunal a, dans le cas présent, l'effet d'inclure, en la mentionnant, la période de 30 jours prévue au paragraphe 89(6) de la Loi en en faisant la limite de temps pendant laquelle M. Munteanu est obligé d'envoyer au Tribunal sa demande d'audience dans les formes prévues par les Règles. Il n'a envoyé sa demande au Tribunal que 3 mois après la date de l'avis de proposition. Cependant, le Tribunal a la compétence, conformément à la règle 5.01, de prolonger le délai de 30 jours, tel qu'adopté à la règle 15.02. Je suis prêt à accepter la correspondance de l'avocat de M. Munteanu envoyée au registrateur comme étant une demande de prolongation en vertu de la règle 15.02 ou encore de considérer, de ma propre initiative en vertu de la règle 2.02 (anciennement règle 2.03 des Règles provisoires), si une telle prolongation devrait être accordée.

Dans les circonstances de cette affaire, le Tribunal doit déterminer s'il doit :

- ♦ consentir à renoncer à la limite de 30 jours pour recevoir la documentation écrite de demande d'audience, tel que stipulé au paragraphe 89(6) de la Loi, et
- ♦ accorder un prolongement de cette limite, pour envoyer une demande d'audience par écrit, selon la règle 15.02 des Règles de pratique du Tribunal.

Dans ce cas, le délai pour faire un avis d'audience et pour envoyer la demande d'audience était raisonnable et est apparemment survenu à la suite d'une erreur de l'avocat de M. Munteanu. De plus, ni l'une ni l'autre des parties n'a pris de décision, à la suite de la proposition exposée dans l'avis après la date limite de 30 jours. Je ne connais pas de tierces parties dont les attentes raisonnables pourraient être remises en cause si la proposition ne se terminait pas après 30 jours, en l'absence d'un avis de demande d'audience. Alors que Pascol Engineering aurait peut-être voulu que la proposition soit finale dans cette affaire, elle avait été mise au courant de la question de compétence qui devait être débattue et avait le droit de présenter des observations écrites, mais a refusé de le faire.

Disposition

Dans les circonstances, je décrète les ordonnances suivantes en ce qui touche la question de compétence qui nous est présentée :

- le Tribunal a l'autorité de prolonger la période de 30 jours, conformément au paragraphe 89(6) de la Loi, pour recevoir un avis écrit de demande d'audience dans cette affaire;
- la période limite de 30 jours est annulée, ce qui fait que l'avis écrit envoyé au Tribunal par M. Munteanu, par l'intermédiaire de son avocat, dans une lettre datée du 9 juin 2004, sera considéré un avis de demande d'audience suffisant dans cette affaire, en regard du paragraphe 89(6) de la Loi.

J'ordonne aussi que la limite de 30 jours pour présenter une demande d'audience dans cette affaire soit prolongée, de façon rétroactive, jusqu'au 8 juillet 2004, ce qui fait que la demande d'audience présentée par M. Munteanu au Tribunal à cette date sera considérée comme se conformant à la règle 15.02 des Règles de pratique et procédure du Tribunal.

FAIT à Toronto, Ontario, ce 29^e jour de novembre 2004.

« Colin H.H. McNairn »

Colin H.H. McNairn, président du Tribunal